



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-04-11-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière SOUFL'DOR relative au projet d'AEX « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 25 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter des alluvions minéralisés de la crique Amadis afin d'en récupérer l'or secondaire;

Considérant que le déboisement progressif s'étendra sur 20,2 ha (sur le site 1), 25,8 ha (sur le site 2), 17,60 ha (sur le site 3) et 0,5ha pour le campement, soit 64,1 ha au total ;

Considérant que, pour accéder au projet, outre l'utilisation de la piste Paul Isnard, la route de Bon espoir, une piste secondaire carrossable (1,7km) puis une voie en direction du projet de 6;7 km seront empruntées ;

Considérant que le projet nécessitera une dérivation de cours d'eau sur 100m ;

Considérant que l'état général des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « moyen » en état écologique avec un report d'objectif DCE (Directive cadre sur l'eau) à 2027 :

Considérant que le projet se situe, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, série de production de bois ;

Considérant qu'un plan de réhabilitation au fil de l'exploitation favorisera la revégétalisation phase après phase et que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser et rejeter de matières en suspension dans le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni, porté par la Compagnie Minière SOUFL'DOR, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.